



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 – 574

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'établissement français du sang organise des collectes sur le territoire ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux établissements publics qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et à la sauvegarde du bon ordre public ;

Considérant que l'Établissement Français du Sang remplit ces conditions en collectant gratuitement le sang des donateurs et participe à la sécurisation des transfusions sanguines ;

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition avec l'utilisateur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels (salle 2 du Gymnase Ladoumègue, 1 rue des écoles) précisant le planning des mises à disposition à l'utilisateur, ainsi que les éventuels avenants sont signés avec l'Établissement Français du Sang, sis Léa Park, 122 rue Marcel Hartmann à Ivry-sur-Seine (94200) représentée par Monsieur Ahmed SLIMANI, son responsable régional des prélèvements en exercice.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240919-AR2024_574-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 24/09/2024.

Publication le : 24 SEP. 2024

Article 2 : La mise à disposition de locaux, de matériels est consentie à titre gratuit à l'Établissement Français du Sang, selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3 :

La convention de mise à disposition est conclue pour le samedi 28 septembre 2024, de 7h à 13h45.

Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

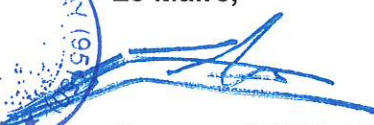
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 19 Septembre 2024



Le Maire,


Florence PORTELLI